

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 90 Rect.

présenté par  
M. Bloche, M. Brottes, Mme Erhel, M. Françaix, Mme Martinel,  
M. Christian Paul, M. Rogemont  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER A, insérer l'article suivant :**

Après l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 96-3 ainsi rédigé :

« Art. 96-3. – Dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n°        du        relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste complémentaire à celle des sites publiée en application de l'article 96-2. Cette liste comprend l'ensemble des sites existants propriété des collectivités locales, régulièrement autorisés et diffusant actuellement la télévision hertzienne terrestre en mode analogique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'assurer la desserte de leurs territoires par la télévision terrestre diffusée selon le mode analogique, les collectivités locales ont financé la réalisation de nombreux relais. Ceux-ci, sauf à être transformés, se verront privés d'utilité et les téléspectateurs qu'ils desservent de télévision le 30 novembre 2011.

Cet amendement vise à réparer une triple injustice : imposer aux collectivités une décision à laquelle elles n'ont pas participé et de fait, le financement du renouvellement de relais qu'elles ont déjà financé, enfin, aux téléspectateurs concernés, une évidente rupture du principe d'égalité des citoyens devant le service public.